

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt,
et le Vendredi 24 avril 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bruno BICHON, Maire de Thorame-Basse.

Monsieur Sylvain MIGUEL est désigné secrétaire de séance

Était présents :

Madame et Messieurs Bruno BICHON, Sylvain MIGUEL, Michel MANÉ, Marc TOURNISSA, Alice BONNET

Absents excusés :

Mme Marie-Anne SIMIAN, Conseillère Municipale, procuration à M. Sylvain MIGUEL,
M. Xavier PRADIER, Conseiller Municipal, procuration à M. Sylvain MIGUEL,
M. Serge NOAN, Conseiller Municipal, procuration à M. Bruno BICHON

Absent :

Monsieur Jean-Luc PAGLIA

Ordre du jour :

Communications de Monsieur Le Maire

Demandes du Conseil Municipal :

- Examen des décisions prises dans le cadre de ses délégations
- Observation du préfet et absence de publicité de ces décisions
- Retrait délégations au Maire

Communications de Monsieur Le Maire

Hommage :

Je vous propose qu'une minute de silence soit observée à la mémoire de :

Madame Muguette CATTET décédée le 15 avril 2020 en son domicile de Château-Garnier.
Mme CATTET s'est éteinte suite à une longue maladie et avait émis le souhait de finir ses jours dans sa résidence secondaire.

Son inhumation a eu lieu à Grigny, Essonne, dans la sépulture familiale.

Cérémonie du 08 mai :

Dans le contexte particulier que nous vivons actuellement, il me semble important de maintenir le devoir de mémoire. C'est pourquoi j'ai commandé une gerbe pour la commémoration sur les mêmes conditions que les années précédentes pour un budget de 80 €.

Selon les informations dont nous disposons pour l'heure, les rassemblements ne seront pas autorisés pour cette cérémonie, je déposerai cette gerbe, en compagnie du porte drapeau, le vendredi 08 mai à 11h00.

Masques de protections :

La région a doté la commune de 200 masques de protection chirurgicaux. Ils seront distribués sous enveloppe dans les boîtes aux lettres uniquement en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer. Cette distribution sera organisée dès réception de la dotation (début mai).

Afin de compléter la dotation régionale, il me semble essentiel de pouvoir fournir à chaque habitant de la commune un masque de protection réutilisable donc je vous propose de commander auprès de l'atelier de Naïs à Colmars, 250 masques adultes et 50 masques enfants en tissu. Ces masques répondent aux recommandations de l'AFNOR et seront distribués dès réception (courant mai). Le coût pour la commune va s'élever à 1500€ (5€ l'unité).

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si l'un d'entre eux se propose pour la distribution des masques.

M. Sylvain MIGUEL se propose pour la distribution des masques

Vote du budget :

Je rappelle au conseil municipal que la commune ne procède pas au DOB puisque L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois ».

De plus, le vote du budget et l'arrêt du compte administratif sont reportés du 30 avril au 31 juillet 2020.

Élection :

Je tiens à vous rappeler que les conseillers municipaux se doivent de montrer l'exemple et de respecter et faire respecter la loi.

Les élus, au premier tour des élections du 15 mars 2020, ne seront conseillers municipaux qu'à la suite de la première réunion du conseil municipal après l'élection du maire et des adjoints.

L'utilisation du titre de conseillère municipale ne peut être utilisée qu'après l'installation du nouveau conseil.

Je tiens à porter à votre connaissance que Mme Alice BONNET a présenté devant le Tribunal Administratif un recours pour annuler l'élection de M. Bruno BICHON et seulement la sienne.

Je remercie M. Robert IMHOFF qui se charge de mettre les informations sur le site de la mairie gracieusement depuis le début de la pandémie.

Demande de réunion du conseil :

J'ai reçu le 16 avril 2020 une demande émanant de Monsieur Sylvain MIGUEL, Monsieur Michel MANÉ, Monsieur Marc TOURNISSA, Monsieur Xavier PRADIER, Madame Marie-Anne SIMIAN et Madame Alice BONNET afin de réunir le conseil municipal pour évoquer les points inscrits à l'ordre du jour.

Examens des décisions prises dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire expose au conseil que l'unique décision prise durant la période s'étalant du 1er janvier 2020 à ce jour s'est limité à la reconduction de la cotisation de l'adhésion de l'AMF, délégation N° 24 de l'article L2122-22 du CGCT :

« D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Je vous rappelle que la commune est membre de cette association depuis des dizaines d'années et que la cotisation s'élève à un montant de 90,52 €.

Ce n'est en aucun cas une nouvelle adhésion et ce conseil ne s'est jamais opposé à cet acte.

PAS DE VOTE

Observation du Préfet et absence de publication

Monsieur le Maire expose au conseil que les observations formulées par le préfet par lettre en date du 23 décembre 2019 ont été mise en application par la modification des délibérations prises le 02 décembre 2019 et l'ajout de la phrase :

« Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 novembre 2019, une nouvelle convocation du Conseil municipal a été faite, pour la séance du 2 décembre 2019, en vertu de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités. Le Conseil municipal, lors de la séance du 2 décembre 2019, délibérera sans condition de quorum ».

Les délibérations ainsi formulées ont été présentées au contrôle de la légalité et estampillées entre le 14 janvier 2020 et le 17 janvier 2020.

Je tiens à vous rappeler que l'article L 2121-25 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. ».

Le compte rendu de la séance a été affiché dans la vitrine de la mairie réservée à cet effet durant environ un mois, cependant le site internet de la commune n'a pas été mis à jour.

Je vais demander, ce jour, si le conseil en donne l'approbation, que ce compte rendu soit inséré sur le site.

Le conseil approuve la demande de Monsieur Le Maire. PAS DE VOTE.

Retrait délégations au maire accordé au titre de l'article L2122-22 du CGCT par l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020.

Monsieur le Maire expose au conseil que ce dernier lui a retiré les délégations par délibération du 04 mai 2018.

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 1er avril 2020 susmentionnée prévoit que chaque exécutif local se voit confier automatiquement l'intégralité des attributions qui, auparavant, pouvaient lui être déléguées par son assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur l'ensemble des délégations énoncées par l'article L2122-22 du CGCT:

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibérations du conseil :

Retrait des délégations au Maire (DE 2020 023)

Le Conseil Municipal demande de retirer les délégations qui avaient été accordées à Monsieur le Maire par l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de retirer toutes les délégations à Monsieur le Maire.

6 voix pour: Sylvain MIGUEL (3 voix), Michel MANÉ, Alice BONNET, Marc TOURNISSA
2 voix contre: Bruno BICHON (2 voix)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h35.

Fait à Thorame-Basse, le 30 avril 2020

Le Maire,

Bruno BICHON

The stamp is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DE THORAME-BASSE' is written around the top inner edge, and 'VAL D'ALPES DÉPARTEMENT' is written around the bottom inner edge. In the center, there is a coat of arms featuring a lion and a bear.